

grossesses trop nombreuses et trop rapprochées (campagne de sensibilisation par le biais des femmes relais, vulgarisatrice de santé,...).

28 Institut national du travail et Konrad Adenauer Stiftung, « Guide des droits professionnels des femmes salariées », Edition Institut National du Travail, 2004, 56 p. , n° 51.

29 Cet article n'a pas véritablement pour effet de protéger la femme car elle ne bénéficie de cette protection que si elle a la garde de ses enfants.

30 Cette infraction est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000DA à 100.000 DA

31 Colloque et séminaire sur les violences faites aux femmes.in « la lutte contre les violences conjugales en droit algérien » Yamina HOUHOU, in « droit de la famille » les revues du juris-classeur Alger juin 2013 pp15 à19.

32 Actuellement des campagnes de sensibilisation destinées à juguler la violence qui se manifeste dans la société sont menées. Une partie d'entre elles pointent du doigt la violence qui touche les femmes qu'elle soit physique, verbale ou autre.

33 Dobbin F. « Inventing Equal Opportunity », Princeton, Princeton University Press, 2009, 320 p.

34 Halimi G. « la nouvelle cause des femmes », ed Le Seuil, Paris, nov 1997, 226 p.

35 Tremblay M. (dir.), « Femmes et parlements, un regard international », Les éditions du remue-ménage, 2005, 672 p.

36 Rivet E. « L'emploi des travailleurs handicapés sous l'angle de la discrimination positive et de « l'affirmative action », en France et aux Etats Unis », in in Boujeka (sous la direction de), « Les politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde », Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 103-131.0

37 A compléter

20 Cette idée est reprise et clairement énoncée dans le préambule de la convention internationale sur les personnes handicapées.

21 On a constaté l'inexistence d'une définition commune du handicap et de la personne en situation de handicap - voir sur ce point l'article de Wallis Goelen sur la protection des personnes handicapées dans l'Union Européenne in Boujeka (sous la direction de), « Les politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde », Bruylant, Bruxelles, 2009, pp 37 à 39.

22 Selon les données fournies par le ministère de la solidarité pour l'année 2014 :2015 ce sont 282 classes spécialisées qui accueillent des enfants en situation de handicap dans les établissements ordinaires et cela à travers 36 wilayas.

23 Arrêté interministériel du 13 mars 2014 relatif aux modalités d'ouverture de classes spéciales pour enfants handicapés au sein des établissements d'éducation et d'enseignement public (JORA n° 44).

24 Rivet E. « L'emploi des travailleurs handicapés sous l'angle de la discrimination positive et de « l'affirmative action », en France et aux Etats Unis », in in Boujeka (sous la direction de), « Les politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde », Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 103-131.0

25 On citera notamment La déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (résolution de l'assemblée générale des Nations Unies 48 /104 du 20 décembre 1993) ainsi que résolution de l'assemblée générale des Nations Unies sur les objectifs du millénaire.

26 La violence à l'égard des femmes est ainsi définie: «Est considérée comme violence dirigée contre le sexe féminin : tout acte de nature à causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques à la femme, toute menace susceptible de présider à de tels actes, toute contrainte ou privation arbitraire de liberté, tant dans l'espace public que privé » (article1).

27 Des programmes de sensibilisation et d'information sont largement diffusés par la voie des ondes et de la télévision, permettant aux femmes démunies ou isolées de mieux connaître leur corps et les risques liés à des

9 Avant sa modification, le code de la nationalité algérienne n'accordait cette dernière qu'aux enfants nés d'un père Algérien, consacrant ainsi une inégalité frappante entre les hommes et les femmes.

10 Ordonnance n° 05-02 du 18 Moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille

11 Pal M., « La convention internationale sur les personnes handicapées, quel impact pour le droit international ? », RGDJ, vol 113, 2009, pp. 497-521.

12 Boivin J.M., « Point de vue des associations sur la convention des Nations unies sur la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées du 13 décembre 2006, in Boujeka A.(dir.) « Les politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde », pp 31-37, Bruylant, 2009.

13 Rabishon G.P, « Le handicap », PUF, Paris, 2008, 128 p.

14 Boussaid L., « Intégration des handicapés dans les pays du Maghreb : entre protection et autonomie, pp. 183-207, in Boujeka A.(dir.) « Les politiques de protection des personnes handicapées en Europe et dans le monde », Bruylant, 2009.

15 Cette commission a été mise en place par le décret exécutif n°08-333 du 08 octobre 2008.

16- « Livre des conclusions du premier forum de la femme rurale en Algérie et du congrès femme rurale au Maghreb », éditions Cerai, 2011, 256 p.

-« La participation de la femme rurale au développement social et économique », La Lettre du CENEAP, n° 49, septembre 2002, pp. 1 à 4.

17 « Benali R. « Education familiale en Algérie : entre tradition et modernité », Revue Insanyat (CRASC), n° 29-30 2005, pp. 21-33.

18 Voir Ouchalal K. op. cit.

19 Coenen-Hulher J. « Femmes au travail- Femmes au chômage », L'Harmattan, 2004, 222 p.

Notes:

1 Article 1alinéa 3 de La charte des Nations Unies est signée le 26 juin 1945.

2 La déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée le 10 décembre 1948.

3 Borenfreund G. Vacarie I. (sous la direction), « Le droit social, l'égalité et les discriminations », Dalloz, Paris, 02-2013, 205 p.

4 Sénac R., Dauphin S. (sous la direction de), « Femmes-Hommes, penser l'égalité », la Documentation française, janvier 2013.

5 « Femmes, quelle place dans l'économie ? », Problèmes Economiques n° 3086, La Documentation française, 2014.

6 Les chiffres fournis par l'ONS montrent l'importance du taux de filles scolarisées jusqu'au baccalauréat pour 2009-2010 : elles représentent 53 % des effectifs. La proportion est ensuite importante à l'université au niveau de la graduation : 59 % dont 62 % sont diplômées. Enfin elles ne sont plus que 48% en post graduation. Données fournies par l'ONS et tirées de l'Observatoire National des Discriminations faites aux Femmes- CIDDEF, (centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme), Alger, 2013.

7 Les données disponibles fournies par l'ONS en 2010, montrent que pour un même niveau d'instruction, le chômage est beaucoup plus important chez les femmes. Pour les personnes sans instruction, il est de 1,7% pour les hommes et de 2,7 pour les femmes. Pour les diplômés de la formation professionnelle, le taux de chômage passe de 10,5% (homme) à 20,2% (femmes). Enfin pour les diplômés de l'enseignement supérieur, ce taux évolue, il est de 11,1% pour les hommes et de 33,6% pour les femmes. In « discrimination à l'égard des femmes en Algérie » CIDDEF, 2012.

8 Ouchalal K. « L'entrepreneuriat féminin », Etude du CREAD, 2011, 17 p.

Cette loi prévoit, par ailleurs, que l'employeur qui n'assumera pas cette obligation de quota, devra contribuer au financement d'un fonds spécial destiné à la protection et la promotion de ce groupe social. Le décret 14-214 du 30/07/2014 dispose que cette contribution est déterminée par le produit du nombre de postes de travail à réserver, par le montant annuel du SNMG. La création de ce fond est trop récente pour que l'on puisse évaluer son impact sur l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Enfin, l'emploi de personnes handicapées peut être encouragé par la création d'ateliers protégés, de centres d'aide par le travail ou centres de distribution de travail à domicile (article 29). Un fait mérite d'être évoqué : l'atelier protégé « ONABROSS » qui employait essentiellement des personnes non-voyantes, a été dissout, réduisant à la pauvreté un grand nombre d'entre-elles. La raison invoquée a été le manque de rentabilité. Les textes relatifs à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ont un caractère volontariste qui reflète très peu la réalité quotidienne vécue par ces derniers.

La promotion des personnes handicapées grâce à la discrimination positive est préconisée par la convention sur la protection des personnes handicapées. Le législateur algérien pour sa part, même s'il évoque quelques actions en faveur de l'intégration de ces personnes dans la société et en particulier dans le monde du travail, n'a pas jugé nécessaire de donner un contenu effectif aux mesures envisagées. Cette attitude, qui privilégie la protection à la mise en valeur des personnes handicapées, reflète le regard que l'on porte encore sur le handicap, vision traditionnelle qui ne tient pas compte des avancées enregistrées dans le monde. Dans certains pays, ce groupe social contribue à sa mesure au « vivre ensemble » grâce à un aménagement non seulement des structures qui permettent une meilleure mobilité mais aussi grâce à une nouvelle appréhension des relations entre les personnes en situation de handicap et les autres. La différence est désormais vécue comme une richesse et non pas comme une limite.

dans le droit anglo-saxon³⁷, permet de poser un cadre juridique pour apprécier l'ampleur et la qualité des actions à mener par les Etats, qui, il faut le rappeler, ont l'obligation de contribuer à l'intégration et à la promotion des personnes en situation de handicap. Elle présente l'avantage de tenir compte des moyens dont disposent les Etats, en fonction de leur niveau de développement pour atteindre ces objectifs.

La loi algérienne relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, souffre de graves lacunes.

Elle mériterait d'être modifiée en incluant certaines dimensions qui n'y apparaissent pas. Ainsi en est-il de la valorisation des potentialités des personnes handicapées qui n'est pas soulignée. Certes, des dispositions sont consacrées à l'accessibilité des personnes en situation de handicap : adaptation des édifices, accès aux nouvelles technologies.... Or, ainsi que nous avons déjà eu à le dire, ces dispositions sont restées lettres mortes malgré l'existence de textes réglementaires.

Le même constat peut être fait pour ce qui est de l'action positive pour favoriser l'emploi de ces personnes. L'employeur qui consentira à faire des aménagements raisonnables pour permettre l'emploi d'une personne handicapée, bénéficiera d'un soutien financier de l'Etat (Article 28). Or, il est à noter qu'on ne compte pas ou peu de postes de travail adaptés tant dans le secteur public que privé. Ceux qui existent ne tiennent pas compte de la nature et de la gravité du handicap. Certains emplois sont destinés à des catégories de personnes handicapées ; les non voyants seront généralement affectés à des postes de standardistes. Cette approche de l'intégration dans le monde du travail relève d'une vision traditionnaliste où la protection prime sur la valorisation des potentialités. Les personnes handicapées, dans ce contexte, voient leur horizon limité sans perspective de se dépasser, de se réaliser. L'article 27 prévoit de réserver 1% des postes de travail aux personnes en situation de handicap. Aujourd'hui, ce système est appliqué dans le secteur étatique, il ne l'est en revanche que rarement, voire jamais, dans le secteur privé. De plus, on a pu constater que ce sont les personnes souffrant d'un handicap léger qui obtiendront plus facilement un emploi.

valeur dès lors que l'environnement est adapté à leur handicap. L'accessibilité, constitue l'élément essentiel pour permettre à la personne handicapée de vivre dans la société comme tous ses autres membres. Elle nécessite la suppression de tous les obstacles matériels qui empêchent la mobilité des personnes handicapées dans leur environnement.

Cette idée est largement détaillée dans les articles 5 à 9 et la convention met en lumière les mesures particulières qui doivent être prises en faveur des personnes handicapées pour changer le regard de la société qui est l'un des écueils majeurs à leur promotion.

La sensibilisation, la suppression des obstacles matériels par des aménagements spécifiques, l'accès à l'information et aux nouvelles technologies sont autant de mesures de nature à assurer une intégration des personnes handicapées, qui pourront alors vivre «normalement» dans la société, quel que soit le secteur considéré. L'implication des familles en particulier et de la société en général est indispensable. Elles devront prendre la mesure des potentialités des personnes handicapées et leur contribution possible pour «un meilleur vivre ensemble».

La convention détaille l'ensemble des actions susceptibles de favoriser l'accès des personnes handicapées à toutes les activités économiques et sociales. Ceci a pour effet de souligner la diversité des personnes handicapées et la nécessité de tenir compte de la spécificité de chaque groupe. Les aménagements particuliers devront prendre en considération la nature et la gravité du handicap.

La convention, dans ses articles 1 à 9, a tenté de mettre en exergue la situation des personnes handicapées qui longtemps, sont restées en marge de la société. Elle met ainsi l'accent sur la nécessité de mieux connaître le handicap et les personnes handicapées et de combattre les stéréotypes qui en donnent trop souvent une image négative.

L'inégalité de traitement est grave et elle est durement vécue par ces personnes. Elle se traduit dans la convention par l'insistance sur le droit à l'égalité et de l'urgence à mettre fin aux discriminations sous toutes leurs formes. La convention propose ainsi un programme d'actions où la discrimination positive occupe une place prépondérante. L'idée d'aménagement raisonnable est utilisée par la convention et la notion de «raisonnable» que l'on retrouve

a fait dire qu'elles ont plus un rôle de figurantes. Sur ce point, il convient de noter qu'il appartient aussi aux femmes de s'imposer en saisissant les opportunités qui leur sont offertes pour améliorer leur condition.

Concernant les personnes handicapées, la convention relative à leur protection et à leur promotion, recommande elle aussi d'adopter des mesures discriminatoires de nature à leur permettre une intégration la plus large possible dans le groupe social. La discrimination positive doit être utilisée pour la promotion des personnes handicapées³⁶. Celles-ci pourront elles aussi bénéficier d'une action positive leur permettant de participer pleinement à la vie de la société dans toutes ses dimensions ; la convention insiste sur ce point. L'article 5 affirme l'égalité en droits entre les personnes handicapées et les autres : il préconise pour atteindre cet objectif de recourir à la discrimination positive.

La convention, par cette disposition, réaffirme un principe connu, garanti par la déclaration universelle des droits de l'homme. Elle rappelle ainsi, que les personnes handicapées bénéficieront du même traitement que les autres individus. Ils devront ainsi jouir pleinement de leurs droits pour garantir l'égalité et mettre fin à toutes les discriminations. Dans cette optique, les Etats prendront les mesures destinées à assurer des aménagements raisonnables. Ces mesures particulières prises en faveur de la promotion des personnes handicapées et de leur intégration dans la société ne seront pas considérées discriminatoires. Les Etats ont l'obligation d'assurer la promotion des personnes handicapées en leur garantissant les droits de participer pleinement à la vie sociale, économique, politique et culturelle. Dans ce cadre, des actions devront être menées par leur soin. Certaines viseront à changer le regard que l'on porte sur les personnes handicapées et sur le rôle qu'elles doivent jouer au sein de la communauté où elles vivent, cela grâce

notamment à des programmes de sensibilisation. D'autres, s'attacheront à recenser les problèmes particuliers vécus par les personnes handicapées afin de trouver les solutions appropriées pour les résoudre.

Les personnes handicapées, malgré les limites physiques, sensorielles ou mentales dont elles souffrent, disposent de capacités qui peuvent être mise en

nécessaire d'exprimer, la chose politique, pensent-elles, étant d'abord, si ce n'est exclusivement, une affaire d'hommes. Pourtant, elles sont de plus en plus conscientes de l'importance que représentent leurs voix dans la société où elles vivent. Mais l'environnement socioculturel est une entrave certaine à l'insertion des femmes dans la vie politique.

Pour ce qui est de leur représentation dans les différentes structures de l'Etat au plan national et international, malgré quelques avancées timides, la situation est peu reluisante. Au plan interne, peu de femmes, au regard de leur nombre dans la société, représentent l'Etat, qu'il s'agisse du pouvoir central ou des collectivités territoriales. Le même constat peut être fait pour la représentation de l'Etat à l'étranger où les femmes sont très peu présentes.

Pour remédier à cette situation, des réformes législatives ont été introduites. La Constitution a été amendée en 2008 et un nouvel article affirme que l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues (article 31 bis). La loi organique 12-03 du 12 janvier 2012 fixe les modalités pour augmenter les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues. Elle institue un système de quotas permettant aux femmes d'accéder à l'Assemblée Populaire Nationale, imposant ainsi aux partis politiques d'en prévoir un certain nombre sur leurs listes (article 1). Cette mesure a fait l'objet de nombreuses discussions reflétant les divergences de vue en la matière. Le débat, il faut le souligner, n'est pas nouveau. Il a eu lieu dans d'autres pays, y compris dans ceux dits «développés»³⁵.

Pour certains, le système de quotas est injuste car il permet de hisser à de hautes fonctions de représentativité, des femmes qui n'ont pas nécessairement les compétences requises.

Pour d'autres, ce système a toute son importance : il s'agit d'une action positive nécessaire pour lutter contre les obstacles socio-culturels qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie politique. Pourtant cette réforme a été jugée insuffisante, dans la mesure où les partis politiques, s'ils ont l'obligation de présenter sur leur liste un certain nombre de femmes, ils ne les classent ou ne les maintiennent que rarement en tête de liste, ce qui

En Algérie, le législateur a adopté des mesures discriminatoires pour favoriser l'accès des femmes dans la sphère politique. Malgré une législation qui assure l'égalité entre les sexes dans l'exercice des droits politiques, les femmes restent largement minoritaires aussi bien dans les institutions publiques que celles destinées à représenter les citoyens.

En effet, la participation des femmes à la vie politique est un droit auquel elles peuvent prétendre à égalité avec les hommes. La constitution l'affirme clairement : tout citoyen jouissant des droits civiques peut être électeur et éligible (article 50). De même, l'article 51 prévoit un égal accès aux postes et aux emplois au sein de l'Etat sans autres conditions que celles fixées par la loi. La loi organique 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral, dispose quant à elle que tous les algériens âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civiques ont le droit de voter (article 3).

Pourtant, le constat est accablant : les femmes sont largement sous représentées aussi bien dans les instances de l'État qu'au sein de celles émanant du peuple (APC, APW et APN). Les femmes sont aussi peu nombreuses dans les partis politiques. Lorsqu'elles figurent sur les listes électorales, elles sont très rarement en tête. La raison en est, encore une fois, le caractère conservateur de la société et des valeurs sexistes qui la régissent. La scène publique, surtout lorsqu'elle est le siège d'enjeux liés au pouvoir, est difficilement accessible aux femmes du fait de comportements « machistes » des hommes³⁴.

C'est aussi l'éducation des filles, plutôt orientée vers la vie domestique, qui influe largement sur leur comportement dans l'espace public. Elles sont certes plus visibles aujourd'hui dans

les secteurs socio-économiques mais en revanche, elles sont réticentes, les pressions familiales aidant, à occuper des postes où elles seraient trop en vue. Leurs actions se cantonnent, pour beaucoup, à la vie associative dans le domaine éducatif, culturel, social et caritatif. Bien souvent, et surtout dans le milieu rural, les femmes ne se déplacent que rarement vers les bureaux de vote et ce sont les hommes (maris, frères) qui se chargent de ce devoir électoral. Elles se privent ainsi d'un choix qu'elles ne jugent d'ailleurs pas

II.2. Discrimination positive : promotion des personnes vulnérables

La discrimination positive est un concept relativement nouveau apparu pour la première fois aux Etats Unis sous l'expression « affirmative action »³³. Ce concept tente de donner un contenu effectif au principe d'égalité en proposant une nouvelle acception, celle de « l'égalité des chances », pour tenir compte des contingences sociales : certaines minorités sont marginalisées du seul fait de leur origine sociale, de leur appartenance ethnique, raciale ou autres. Des mesures sont prévues pour combler le retard accusé dans l'accès, au même titre que les autres membres de la société, aux différentes activités sociales, économiques, politiques et culturelles. La discrimination positive a été étendue plus récemment aux femmes et aux personnes handicapées. Les actions menées au nom de la discrimination positive sont temporaires et elles ne sont mises en œuvre que pour combattre les inégalités. Une fois celles-ci disparues, il sera mis fin aux dispositifs législatifs et autres mesures mis en place. Ce concept a fait l'objet de controverses : pour les tenants de la discrimination positive, il s'agit d'une action nécessaire permettant aux minorités les plus pauvres et les plus vulnérables, d'accéder aux droits qui leur sont conférés par la loi en supprimant les obstacles sociaux qui les relèguent en marge de la société. Pour d'autres, le terme discrimination perpétue la stigmatisation de ces groupes sociaux et ils lui préfèrent celui « d'action positive ». La CEDAW quant à elle, affirme clairement la nécessité de recourir à « la discrimination positive » pour mettre fin aux inégalités entre les sexes et la domination exercée par les hommes sur les femmes. Les mesures mises en œuvre, bien qu'elles soient discriminatoires, ne seront pas considérées comme telles. Par ailleurs, le texte précise les actions à mener par les Etats en faveur des femmes, pour que celles-ci puissent jouir

effectivement de leur droits sociaux économiques, culturels et politiques ; elles prendront fin dès lors que sera rétablie l'égalité (article 3).

Une attention particulière est accordée au droit des femmes à procréer : la maternité ne doit pas être un frein à leur épanouissement et les Etats devront prendre les mesures qui s'imposent pour qu'elles puissent jouir de tous leurs droits notamment l'accès ou le maintien dans l'emploi. En outre, des mesures législatives particulières devront être envisagées pour assurer l'intégration des femmes rurales dans le monde économique (article 5).

des transports, précise les conditions dans lesquelles celle-ci sera consentie, en matière de transports urbains routiers, ferroviaires et aériens (articles 3 à 5). Il faut remarquer que ce type de mesure n'est pas toujours justifiée car il y a là une association entre le handicap et le manque de ressources mais il s'agit d'un aveu des autorités publiques elles-mêmes, que les personnes en situation de handicap sont touchées en premier lieu par la pauvreté. Il serait plus judicieux d'apporter des aménagements pour assurer une meilleure accessibilité aux personnes en fonction de leur handicap. Il faut constater à cet égard, que l'abattement de 50 % sur les tarifs du transport aérien pour la personne handicapée et son accompagnateur (article 9 du décret suscité) n'est pas appliqué, alors qu'il l'est pour d'autres catégories sociales : une discrimination de plus, tolérée par l'Etat.

En matière pénale, la loi prévoit la protection des personnes handicapées (article 47 du code pénal). Elles sont aussi protégées contre les mauvais traitements qui peuvent leur être infligés : l'abandon et le délaissement d'un incapable qui ne peut se protéger lui-même du fait de son état physique ou mental, est puni par la loi (articles 314 et suivants du code pénal). Il est à noter ici que ce texte concernant des personnes handicapées les assimile à des incapables, notion juridique qui ne recouvre pas la diversité du handicap, qui rappelons- le varie selon sa nature et son intensité.

La protection des femmes et des personnes handicapées est un droit qui doit être assuré par les Etats parties à la CEDAW et la convention sur les droits des personnes handicapées. L'Algérie, qui a ratifié ces deux instruments internationaux, ne remplit pas l'ensemble de ses obligations. Les femmes et les personnes en situation de handicap sont les premières exposées à la violence et à la maltraitance. Pire encore, on constate une discrimination au sein des populations vulnérables quant à la nature de la protection qui leur est accordée: l'Etat s'intéresse plus à la condition des femmes qu'à celle des personnes en situation de handicap.

Au terme de cette analyse, qu'il s'agisse des femmes ou des personnes en situation de handicap, l'Etat algérien ne semble pas prendre la mesure de l'étendue de la protection qu'il devrait assurer à cette population vulnérable. Celle-ci devrait de plus bénéficier de mesures discriminatoires pour garantir sa promotion. Il s'agit ici de recourir à la discrimination positive.

dernières. Dans un certain nombre de domaines, la loi n°85-05 du 16 février 1985 met en œuvre des actions destinées à favoriser le dépistage de maladies invalidantes ou de handicaps. Ainsi, sont pris en charge la promotion de la santé maternelle et infantile qui assure le développement psychomoteur harmonieux de l'enfant (article 68), le dépistage des maladies afin d'éviter leur aggravation (article 27) et les déficiences psychologiques ou mentales (article 104). Cette même loi prévoit la prise en charge des personnes dites en difficultés. Des actions médico-sociales seront prévues à cet effet.

La loi n°02-09 du 08 mai 2002 édicte que l'Etat assure, par différents moyens, la promotion et la protection des personnes handicapées :

- Le ministère en charge de la protection sociale coordonnera les actions menées dans cette perspective;
- Il veillera à mettre en œuvre tous les moyens fixés par la loi (article 4).

Par ailleurs, elle garantit un niveau de vie décent aux personnes en situation de handicap : l'Etat leur accordera une allocation qui ne pourra être inférieure à 3.000DA/mois (articles 5 à 7). Le décret exécutif n°03-45 du 19 janvier 2003 relatif à la protection et à la promotion des personnes handicapées, précise les dispositions de l'article 7 de la loi suscitée. Y sont recensées les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'aide publique. Certaines d'entre elles recevront une allocation compensatrice équivalente à un montant de 1.000 DA. Les sommes allouées aux personnes handicapées sont dérisoires malgré leur augmentation récente et ne peuvent constituer en aucun cas, un moyen de protection et encore moins de promotion. Outre la faiblesse de l'allocation prévue, il faut noter le traitement discriminatoire auquel sont confrontées les personnes handicapées en comparaison avec d'autres franges de la population sans ou avec ressources qui perçoivent des allocations bien plus élevées, tels les femmes et les ayants droit de Chahid.

La loi prévoit la gratuité ou la réduction des tarifs de transport aux personnes handicapées selon les cas. La gratuité des transports routiers urbains sera accordée aux personnes dont le handicap est évalué à 100%. De plus, elles et leurs accompagnateurs bénéficieront de réductions jusqu'à 50%, sur les transports aériens (article 8). Le décret exécutif n°06-144 relatif à la gratuité

Droits de l'Homme et populations vulnérables

ces objectifs incombe en premier chef aux Etats. Ceux-ci devront prendre un certain nombre de mesures pour assurer la protection des personnes en situation de handicap et en particulier celle des enfants. Ainsi, l'Etat devra prévenir toute ségrégation au sein de la famille (avec les frères et les sœurs). De même, il devra veiller à ce que l'enfant ne soit pas délaissé et victime de mauvais traitements (article 4).

La jouissance des droits civils est reconnue à toutes les personnes handicapées. Une protection devra être assurée à celles qui nécessitent les services d'une tierce personne: accompagnateur pour le non voyant, représentant légal pour le déficient mental, ... (article 12). L'accès à la justice est un droit réaffirmé par la convention. Elle précise que les Etats devront garantir ce droit en prenant des mesures spécifiques notamment en matière procédurale qui tiennent compte de l'âge de la personne et de la nature de son handicap (article 14).

L'Etat doit assurer la protection des personnes en situation de handicap qui ne peuvent être privées arbitrairement de leur liberté. Si un même traitement doit être appliqué à celles qui font l'objet d'une détention, des aménagements raisonnables compte tenu de leur handicap, devront néanmoins être prévus (article 14).

Les Etats doivent veiller à ce qu'elles ne subissent pas des expériences médicales sans leur consentement. Elles ne doivent faire l'objet d'aucune torture, aucun traitement inhumain, aucun sévice ou abus sexuel (article 15 à 17). La création de services sociaux adaptés devra être envisagée dans ce cadre.

La lutte contre la pauvreté qui touche plus particulièrement les personnes handicapées du fait qu'elles n'ont pas toujours accès à l'emploi, doit être l'une des actions privilégiées à

mener par les Etats (article 28). Toutes les informations relatives aux personnes handicapées et à leur handicap ne seront divulguées qu'avec leur accord (article 31).

Se référant aux principes et mesures posés dans le plan d'action mondiale pour les personnes handicapées, l'Algérie apporte une protection à ces

mis à l'étude et un avant-projet de loi est actuellement soumis au Parlement afin d'y être débattu. Mais d'ors et déjà des critiques se sont élevées pour dénoncer l'introduction de dispositions vidant de son contenu l'esprit même de ce projet de loi. En effet, ce dernier énonce que la victime peut accorder son pardon à l'auteur des violences qu'elle a subies, mettant ainsi fin aux poursuites pénales. Cette idée de pardon pour éteindre l'action publique n'est pas nouvelle elle était déjà inscrite dans l'article 442 du code pénal. Il convient de noter que les femmes victimes de violences font l'objet de pressions multiples au sein même de la famille, fragilisées par leur statut et leur condition sociale et de ce fait elles ne peuvent mettre en œuvre les procédures qui leur permettraient de faire valoir leurs droits³¹. Il revient donc à l'Etat, conformément à la Constitution (articles 34 et 35) et à la CEDAW (articles 2 et 3), non seulement de prendre les mesures législatives nécessaires, mais aussi de mettre en place les dispositifs propres à assurer la protection de cette partie importante de la population³².

Si l'Etat algérien n'assume pas tous ses engagements quant à la protection des femmes, le même constat peut être fait pour ce qui est des personnes en situation de handicap.

La convention internationale sur les personnes handicapées énonce un certain nombre de principes et règles destinés à protéger ce groupe social. Elle rappelle dans son préambule, que les personnes handicapées ont le droit à la vie et au respect de leur dignité intrinsèque. Elle constate que dans toutes les régions du monde, malgré les instruments internationaux existants, les personnes handicapées continuent de faire l'objet de discriminations et de

mauvais traitements. Les enfants et les femmes sont les plus exposés et dans ce contexte les Etats devront leur assurer une protection particulière en prenant les mesures appropriées.

La convention précise dans ses premiers articles, l'objet et les buts qu'elle se fixe, à savoir la protection et la promotion des personnes handicapées. Dans cette optique, le respect intrinsèque de la dignité humaine et la prise en considération du degré de gravité et de la nature du handicap sont une nécessité et un préalable à toute action (article 1). La concrétisation de

versement de la pension alimentaire pour les enfants dont elles ont la garde, en cas de défaillance du père, est une autre illustration de la volonté de préserver la cellule familiale.

La protection des femmes qui s'inscrivait uniquement dans l'espace social, connaît une avancée dans le monde économique. Ainsi, les femmes pourront réintégrer leur poste de travail après leur congé de maternité. Ce droit garanti par l'Etat permet ainsi aux femmes d'enfanter sans courir le risque de perdre leur emploi. Cette protection s'est accrue avec l'introduction d'une disposition pénale qui punit le harcèlement sexuel dans le monde du travail (article 341 du code pénal)³⁰.

C'est sans doute dans le milieu familial que la protection de la femme est la moins palpable, le législateur algérien considérant qu'il revient aux différents protagonistes (maris, femmes et parents) de rechercher et de trouver l'équilibre et l'harmonie. C'était là une façon d'éluder toutes les questions relatives aux violences familiales et particulièrement conjugales. Néanmoins la protection de la femme est évoquée dans certaines dispositions du code de la famille. Ainsi l'article 13 dispose que le wali, qu'il soit le père ou toute autre personne, ne peut contraindre la femme au mariage. On peut également citer les articles 53 et 54 du même code modifié en 2005 qui permettent à la femme de demander le divorce dans certains cas.

Par contre, sur le plan pénal, aucun texte ne légifère spécifiquement sur les violences contre les femmes. Les actes constitutifs de violence qui portent atteinte à l'intégrité physique et mentale tels l'homicide (articles 254 et suivants, 263 et suivants), les coups et blessures

(articles 264 et suivants), le viol (articles 336 et 337) sont définis dans un cadre général. L'article 276 du code pénal précise, que lorsque l'auteur des infractions est un ascendant, un descendant, un conjoint ou autre tuteur légal, les peines seront plus lourdes..

Or, certaines de ces violences touchent plus particulièrement les femmes, comme c'est le cas pour le viol et l'inceste et pourtant la loi ne s'attarde pas sur ces situations spécifiques. Face à l'ampleur des violences faites aux femmes, et sous la pression des mouvements féminins, ce problème a été

réglementaires. Pour protéger la femme en cas de mariage apparent, vicié ou annulé, la reconnaissance en paternité pourra être recherchée par le juge qui utilisera tous les moyens pour en apporter la preuve (article 40 du Code de la famille). Dans un autre ordre d'idée, répondant aux recommandations de la CEDAW, et conformément à la constitution en son article 54, la loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, accorde une protection particulière à la mère et à l'enfant (articles 67 et 68). La santé physique et mentale de la mère est prise en considération (article 70). L'espacement des naissances contribuera aussi à leur protection. L'Etat, dans cette perspective, met en œuvre toutes les actions nécessaires pour assurer l'information des femmes²⁷.

De même, une attention particulière est accordée aux femmes qui enfantent et la Constitution, dans ses articles 54 et 55, dispose que les algériennes comme les algériens bénéficient de la protection sociale. Dans ce cadre, les frais occasionnés par la grossesse, l'accouchement et ses suites sont remboursés à 100% selon le taux fixé par voie réglementaire (article 23 de la loi 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales). Les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant seront remboursés à 100% pour une durée de 8 jours (article 26).

Les femmes salariées qui, pour cause de maternité, ont interrompu leur activité professionnelle, percevront une indemnité au taux de 100% équivalent au salaire journalier, déduction faite des cotisations sociales et des impôts (article 28). Ces indemnités seront versées durant 14 semaines consécutives (article 29). Par ailleurs, les femmes travailleuses qui ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans, bénéficient d'une réduction de l'âge fixé pour ouvrir droit à la retraite (55 ans) à raison d'un an par enfant dans

la limite de 3 années (article 8 de la loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite)²⁸. Enfin, les modifications apportées au code de la famille en 2005 prévoient qu'après le divorce, la femme et ses enfants seront maintenus dans le domicile conjugal ou un autre logement décent aux frais du mari (article 72)²⁹. La création d'un fonds garantissant aux femmes divorcées le

dignité d'une personne doit constituer l'élément central (article 1). Quant à la sureté des personnes elle est énoncée dans les articles 7, 8, 9, 10 et 11.

Tous ces droits sont repris dans le pacte international sur les droits civils et politiques qui les rappelle et les précise dans les articles 9, 10 et 11 et en particulier l'article 26 qui édicte que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à son égale protection.

S'inscrivant dans cette optique, la CEDAW (article 2 et 3) a aussi jugé bon de réaffirmer que les femmes doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part des autorités publiques, soulignant la domination qu'exercent les hommes sur les femmes. Cette domination s'accompagne le plus souvent de violence, qu'elle soit physique ou morale. La CEDAW constitue la première étape d'une stratégie qu'adoptera l'Assemblée Générale des Nations Unies en matière de violence. Elle sera marquée par l'adoption de nombreux instruments juridiques²⁵ dont la résolution 48 /104 du 20 décembre 1993 relative à la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'apport de ce texte est de premier ordre : il donne une définition de la violence et énumère, sans qu'il s'agisse d'une liste restrictive, les différentes formes qu'elle peut revêtir²⁶. Leur identification permettra la détermination de sanctions destinées à punir ceux qui en sont les auteurs. Il propose, par ailleurs, un certain nombre de mesures destinées à protéger les femmes contre toutes atteintes physiques ou morales et d'y mettre fin lorsque celles-ci sont avérées.

La déclaration rappelle que la protection des femmes, de leurs droits et libertés fondamentaux, doivent être assurés par les Etats, conformément aux différents instruments internationaux. Les Etats doivent, dans cette perspective, prendre les mesures qui s'imposent. Ils doivent s'abstenir de faire référence aux coutumes, aux pratiques traditionnelles et à la religion pour justifier l'existence et la persistance des violences contre le sexe féminin.

Le législateur algérien, en la matière, adopte une position assez ambiguë quant au rôle qu'il doit jouer dans la protection des femmes.

En réalité, il cherche avant tout à préserver l'intégrité de la mère et de son enfant. C'est ce qui transparait à la lecture des textes législatifs et

vulnérables doit être envisagée : la discrimination positive doit être la règle quand cela est nécessaire.

II - DISCRIMINATION POSITIVE ET VALORISATION DES POPULATIONS VULNERABLES

La discrimination positive ou action positive apparaît dans bien des cas, comme l'outil nécessaire pour assurer aux personnes vulnérables la jouissance et l'exercice de leurs droits²⁴. Fragilisées par leur condition physique et/ou sociale, celles-ci doivent faire l'objet d'une protection particulière de l'Etat. Celui-ci doit mettre au point des politiques de nature à favoriser leur intégration optimale dans la société, grâce à une mise en valeur de leurs potentialités. Cet objectif ne sera atteint que par des actions temporaires fondées sur l'inégalité.

II.1 - Discrimination positive : protection des populations vulnérables

Plus que toute autre catégorie sociale, les populations vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les femmes comme les personnes handicapées, du fait de leur situation socio-économique et de leur condition physique, doivent être protégées par l'Etat qui doit garantir avant tout leur intégrité physique et ensuite la jouissance de leurs droits. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme clairement le droit qu'a tout être humain à la sécurité et au respect de sa dignité.

Le droit à la vie (article 3) est sans conteste l'un des droits essentiels reconnus à l'être humain. Si évident que cela paraisse, affirmer le droit à la vie est porteur d'une philosophie qui considère que toute atteinte à celle-ci apparaît comme un « scandale », un affront à l'humanité. Le pacte international sur les droits civils et politiques aborde ce point dans son article 6. Le droit à la vie trouve sa continuité dans le droit qu'à toute personne à son intégrité physique et morale tel qu'inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ainsi, l'article 5 interdit toute torture ou tout acte infamant mettant en jeu la dignité humaine. Cette idée est reprise par le pacte international sur les droits civils et politiques en ses articles 7 et 8. Par ailleurs, le droit à la vie ne peut être réduit à la simple existence physique. Ce droit doit s'inscrire dans une dimension plus large où le respect de la

Malgré le caractère volontaire et généreux de la loi et du règlement y afférant peu d'aménagements ont pu être observés en matière d'accessibilité, maintenant ainsi les personnes en situation de handicap dans l'exclusion et la marginalisation. Des réalisations

ont pu être enregistrées, elles sont, le plus souvent, le fait du mouvement associatif. Il s'agit là d'un manquement certain à un engagement souscrit par l'Etat algérien qui a ratifié la convention internationale sur les personnes handicapées. Il faut saluer les initiatives prises récemment (2014) par le ministère des transports et en particulier l'entreprise chargée du métro d'Alger qui suite aux réclamations des personnes handicapées et du ministère de la solidarité, de la famille et de la condition des femmes a remédié au manquement constaté : l'inexistence d'ascenseurs pour les handicapées moteur rend difficile l'accès à ce moyen de transport. En revanche, un revêtement spécial délimitant les abords du quai et l'information sonore annonçant le nom des stations ont été prévus, ce qui permet aux non voyants son utilisation.

La position adoptée par le législateur algérien face au handicap, reste largement marquée par une approche traditionnelle qui laisse une grande part à la protection et du même coup à la marginalisation.

La CEDAW a affirmé la nécessité d'accorder aux femmes un égal traitement avec les hommes, remettant ainsi en cause le schéma traditionnel d'une domination et d'une exclusion fondée sur le sexe. Les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits et participer ensemble à la vie sociale, économique, politique et culturelle. La convention internationale sur les personnes handicapées, pose elle aussi le même principe en mettant l'accent sur la nécessité d'accorder le statut de citoyens aux personnes en situation de handicap et d'assurer ainsi leur intégration dans la société. Le constat est cependant clair, l'inégalité de traitement demeure et l'exclusion continue d'être un moyen de vider de leur sens les droits reconnus aux populations vulnérables par la loi.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il a été reconnu depuis quelques années, qu'une inégalité de traitement en faveur des populations

du ministère de l'éducation nationale, les enfants en situation de handicap sont reçus dans des établissements spécialisés relevant de la compétence du ministère en charge de la

protection sociale. Il y a là une discrimination qui est justifiée par leur handicap. L'Etat algérien déroge lui-même aux dispositions de la convention internationale et loin de lutter contre l'exclusion de ces enfants, il y participe créant ainsi de véritables ghettos.

L'adaptation des établissements scolaires doit, au contraire, être recherchée par la formation d'un personnel dument qualifié pouvant communiquer avec des enfants souffrant d'une déficience sensorielle, physique ou mentale. Pourtant, il faut noter que depuis 2012, une action importante est menée par le ministère en charge de la solidarité et de la protection sociale²². Elle vise à intégrer dans les classes ordinaires les enfants atteints d'un handicap léger ne requérant pas d'aménagement trop important, trop coûteux. Ces enfants devront être en mesure de poursuivre leur scolarité sans la nécessaire présence d'un enseignant spécialisé. Les limites de la politique d'intégration en milieu scolaire ouvert se justifie par le nombre élevé d'élèves dans les classes et par le coût financier qu'impliquent de telles mesures. Néanmoins cette expérience pilote initiée dans la capitale s'étendra dorénavant à tous les établissements sur tout le territoire national. Un arrêté interministériel a été signé dans ce sens par le ministère de l'éducation nationale et celui de la solidarité, de la famille et de la condition féminine²³.

L'intégration dans la vie économique sociale et culturelle est évoquée par la loi 02-09 (article 30). Elle prévoit des aménagements appropriés pour leur permettre une insertion optimale. L'accès à l'emploi ainsi qu'aux édifices publics, religieux et culturels est envisagé pour les personnes handicapées. De même qu'est préconisée l'accessibilité aux nouvelles technologies qui doivent être développées. Le décret n°06-455 du 11 décembre 2006 (fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées, à l'environnement physique, social, économique et culturel) précise les conditions auxquelles devra répondre leur accessibilité.

droit d'électeur à égalité avec les autres citoyens et elles pourront être élues le cas échéant. Elles doivent avoir accès à toutes

les fonctions de la vie publique, aux instances locales, régionales, et nationales. Elles peuvent avoir une activité partisane, associative et syndicale. Les Etats devront, dans cette optique, assurer à ces personnes l'accès à l'information, à tout moyen de communication et à une assistance personnelle, selon la nature et le degré du handicap.

Le législateur algérien dans la loi 02-09, consacre, conformément au programme d'action mondial en faveur des personnes handicapées, un certain nombre de droits leur permettant de participer à la vie sociale et économique au même titre que les autres citoyens. Il faut pourtant noter de prime abord, que la dimension sociale du handicap ne semble pas être appréciée à sa juste mesure. L'article 1 de la loi suscitée, donne une définition plutôt technique du handicap à savoir, le degré et la teneur de la déficience physique, sensoriel ou mentale²¹. Néanmoins, des dispositions de cette loi prévoient de lutter contre certaines formes d'exclusion

La loi 02-09, en définissant la personne handicapée, ne fait aucune allusion à sa condition : les discriminations et l'exclusion auxquelles elle est confrontée ne sont pas clairement énoncées. Le législateur cependant, lorsqu'il évoque la dimension sociale du handicap, rappelle que l'autonomie de la personne doit s'effectuer dans un cadre de vie normale (article 3). L'implication, aux côtés de l'Etat, de tous les membres de la société (famille, organismes publics ou privés, institutions publiques) est impérative pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées par l'adaptation de l'environnement (article 4).

Cette idée est reprise concernant l'éducation. Les enfants en situation de handicap, ont accès à la scolarité au même titre que les autres enfants et il est prévu à cet égard, un aménagement de classes spécialisées au sein des établissements publics (article 15). Un constat cependant doit être fait : si le traitement égalitaire ne peut être contesté, la marginalisation des enfants en situation de handicap au cours de leur scolarité est patente. Tandis que tous les enfants poursuivent leurs études à l'école publique, sous la tutelle

aux édifices ou autres infrastructures mais aussi à toutes les technologies, comme par exemple l'outil internet qui permet de briser l'isolement et de mettre fin à l'exclusion.

Ainsi, l'article 24 rappelle que les personnes handicapées ont le droit, au même titre que les autres, à l'éducation. Il souligne la nécessaire inclusion de ces dernières dans les milieux scolaires sans que le handicap serve de justification à toute forme d'exclusion. Par ailleurs, la nécessité de les former aux nouvelles technologies est encore une fois affirmée.

La convention, dans un autre ordre d'idée, énonce que les personnes handicapées ont le droit de procréer et d'être parents, le handicap ne peut être avancé pour les priver de ce droit (article 25).

Les personnes handicapées ont, à égalité avec les autres personnes, le droit de participer à la vie culturelle et sociale, aux loisirs et autres activités récréatives. Dans ce cadre, l'accès aux produits culturels doit être facilité en les mettant à leur disposition sous des formats adéquats ou en introduisant des aménagements appropriés. Ainsi, les pièces de théâtre, les films, les programmes télévisés, pourront être suivis par les non-voyants, si l'on y intègre une « voix off » qui décrit ou commente la scène, le lieu où se passe l'action, les costumes, ou les passages visuels sans dialogue.

Les sourds pourront suivre un programme télévisé, dès lors que le langage des signes ou un sous-titrage l'accompagne. Les théâtres, les musées, les monuments historiques, ou tout autre lieu culturel, quand cela est possible, doivent être accessibles aux personnes handicapées grâce à des aménagements appropriés (article 30). Les plans inclinés, au lieu d'escaliers, facilitent l'accès aux monuments des personnes handicapées moteur. De même, le placement des objets sur des étales à hauteur des fauteuils roulants, leur permettra de profiter des expositions.

Enfin, la participation à la vie publique et politique est garantie, selon l'article 29, à toutes les personnes handicapées. Celles-ci doivent jouir de leur

en situation de handicap. Le handicap est le résultat de l'interaction entre les déficiences dont souffrent ces personnes et les barrières comportementales et environnementales qui entravent leur pleine participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres personnes²⁰.

Elle met ainsi en lumière, les différentes formes d'exclusion auxquelles se heurtent les personnes qui souffrent d'une déficience physique, sensorielle ou mentale. Dans cette perspective, la convention pose un certain nombre de principes dont, la nécessité d'accorder l'autonomie la plus large possible aux personnes handicapées et de leur assurer une participation optimale à la vie économique, sociale et culturelle. Le respect de la dignité humaine est largement souligné (articles 1 et 3). Les Etats doivent garantir ce droit à cette catégorie de population, en prenant des mesures appropriées :

- Les premières, d'ordre législatif et réglementaire, sont destinées à changer le regard que la société porte sur le handicap et à mettre fin à toute inégalité de traitement, à toute forme de discrimination qu'elle soit le fait de la loi, de la coutume ou de tout autre pratique sociale.

- Les secondes ont pour objectif d'apporter les changements qui s'imposent pour améliorer l'environnement dans lequel évoluent les personnes handicapées qu'il s'agisse d'un aménagement des infrastructures ou des liens qui unissent les personnes handicapées avec les autres (aménagement de rampes pour les handicapés moteurs, amélioration et adaptation des relations de travail entre une personne en situation de handicap et les autres membres du groupe).

L'environnement sociétal doit tenir compte des déficiences que connaissent certains citoyens. Dans ce cadre, des mesures palliatives et adaptées devront être envisagées. Cette idée est reprise en détail dans d'autres articles notamment ceux relatifs à l'accessibilité. Les

mesures qui sont recensées dans les articles 5 et 9 sont de nature à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans le monde économique, social et culturel. Il est à noter que la notion d'accessibilité ne se limite pas à l'accès

Par ailleurs, le législateur a tenu à favoriser l'accès des jeunes filles au monde de l'entrepreneuriat qui reste éminemment dominé par les hommes¹⁸. Les instances concernées veillent à ce qu'elles aient les mêmes chances que les jeunes hommes pour bénéficier des mécanismes mis en place pour favoriser la création et le développement des micro entreprises par le biais de l'ANSEJ (agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes), l'ANGEM (agence nationale de gestion de micro crédit), et la CNAC (caisse nationale d'allocation chômage).

Malgré la volonté manifeste de consacrer l'égalité des droits et de lutter contre une certaine forme d'exclusion, les stéréotypes et les clichés perdurent et continuent de nourrir les discriminations à l'égard des femmes. Si les causes peuvent être recherchées dans les pesanteurs qui continuent de grever l'évolution de la société algérienne, il faut noter cependant que pas ou peu de mesures ont été envisagées pour lutter contre certaines représentations de la femme. Celle-ci est trop souvent encore marquée de l'opprobre dans la sphère publique. Lorsque les femmes évoluent dans le monde de l'entrepreneuriat ou de la politique, leur nombre trop réduit alimente l'image largement répandue au sein de la société, de femmes sans féminité, ou aux mœurs légères, ou encore incompetentes¹⁹. C'est sans doute pour ces raisons, auxquelles doivent s'ajouter les pressions familiales de différents ordres, que les femmes, malgré un cadre législatif et réglementaire approprié, malgré les opportunités qui leur sont offertes, sont réticentes à entrer dans un cercle où la prédominance des hommes est notoire et où la compétition est rude.

Si la marginalisation des femmes peut être mise en lumière dans différents secteurs de la vie sociale, économique et politique, c'est sans nul doute les personnes handicapées qui souffrent le plus de l'exclusion.

La convention internationale sur les droits des personnes handicapées a souligné dans différentes dispositions, l'impérieuse nécessité de mettre fin à l'isolement des personnes en

situation de handicap qui participent peu ou pas à la vie de la communauté, leur déniaient ainsi à maints égards le statut de citoyen.

La convention rappelle que toutes les personnes handicapées doivent jouir et exercer de manière optimale leurs droits et libertés fondamentaux. Par ailleurs, elle présente dans son préambule une nouvelle approche des personnes

combattue, comme doivent l'être aussi les stéréotypes qui tendent à perpétuer certains clichés. Aussi, les femmes peuvent-elles (et doivent-elles) avoir une activité économique, sociale, politique et culturelle (article 5).

Ce même texte accorde une attention particulière à certains groupes de femme, notamment les femmes rurales et les petites filles. Les premières sont en marge car elles vivent souvent dans des régions isolées, où le conservatisme et les valeurs traditionnelles pèsent sur l'évolution de la société. Ces femmes contribuent pourtant dans une large mesure au développement économique des régions où elles vivent¹⁶. Aussi, l'article 14 de la CEDAW recommande-t-il aux Etats, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à leur marginalisation afin qu'elles puissent participer pleinement à la vie socio-économique. Les petites filles elles aussi, font l'objet d'exclusion. La discrimination entre filles et garçons commence dès la petite enfance et la lutte contre les stéréotypes et les clichés apparaît comme un objectif essentiel¹⁷. Il s'agit aussi pour les Etats de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à des pratiques sociales ou religieuses comme le non accès à la scolarisation. Il est enfin un domaine dont les femmes sont exclues de par le monde : celui du politique. Elles sont en effet très peu nombreuses à contribuer à la vie de la cité. Elles sont quasi absentes dans les institutions publiques (ministères, diplomatie...) et les partis politiques. Dans ce contexte, la CEDAW a inscrit dans ses articles 7 et 8 le droit pour toute femme de jouir du droit de vote et d'être représentée. Elles ont le droit d'occuper des responsabilités à tous les niveaux des instances politiques nationales et internationales. Le législateur algérien a tenté, par diverses actions, de lutter contre certaines formes d'exclusion sans pour autant y mettre fin complètement.

Ainsi, un certain nombre de dispositifs ont été mis en place pour que le schéma traditionnel qui confine les femmes dans la sphère domestique disparaisse. Elles ont la possibilité désormais d'accéder à la sphère économique où elles seront plus visibles. Le décret exécutif

97-474 du 8 décembre 1997 concernant le travail à domicile, réglemente ce type d'activité qui concerne largement les femmes et en particulier les femmes rurales.

doit avoir accès à un emploi dès lors que ses capacités physiques et mentales le lui permettent, y compris par l'adaptation des conditions de travail (article 23). L'accès à l'emploi repose sur le principe d'égalité des chances et aucune personne ne sera discriminée en raison de son handicap. Il faut préciser, à cet égard, que les candidats à un concours d'accès, à un examen ou à un emploi public, ne seront pas écartés en raison de leur handicap (article 24). La titularisation et la confirmation s'effectueront dans les mêmes conditions prévues par la loi (article 25).

Ces dispositions montrent la volonté d'appliquer le principe d'égalité et de non-discrimination. Il faut le rappeler, la législation relative au travail énonce clairement le principe de non-discrimination. La seule discrimination tolérée est celle fondée sur la compétence.

Malgré la volonté affichée du législateur d'assurer un égal traitement aux personnes en situation de handicap avec les autres, force est de constater pourtant que la réalité est tout autre. Si l'égal accès à l'éducation et à la santé n'est pas contestable, il en est autrement en matière d'emploi (ce point sera développé plus bas). Il faut noter par ailleurs, que le législateur semble avoir prêté plus d'attention à la condition des femmes qu'à celle des personnes handicapées en matière d'égalité des droits. Le même constat peut être fait quant aux actions menées pour mettre fin à la marginalisation des populations vulnérables.

1.2 - Non discrimination : lutte contre les exclusions

Le principe d'égalité, s'il tend vers l'élimination des discriminations entre les individus, revêt aussi une autre dimension, celle de mettre fin aux différentes formes d'exclusion. La marginalisation de certains individus ou de groupes d'individus, peut prendre des formes diverses qui sont souvent liées à la condition sociale ou physique de ces derniers.

Elle se traduira essentiellement par leur incapacité à exercer leur droit et il revient aux Etats d'adopter les mesures appropriées pour que ces personnes puissent jouir de leur statut de citoyens à part entière.

La CEDAW a mis en évidence cet aspect de la discrimination faite aux femmes. La marginalisation de ces dernières dans la vie de la cité doit être

Le législateur s'est ainsi conformé aux dispositions de la constitution qui accorde (articles 54 et 59) à tout algérien le droit à la santé. Elle garantit aussi une protection à toutes les personnes qui ne peuvent plus, ou ne pourront jamais travailler.

La loi n° 02-09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées s'inspire des principes posés par le programme d'action mondiale pour les personnes handicapées. Elle a pour objectif de définir la personne handicapée et de préciser les principes qui régissent sa protection et sa promotion¹⁴. Il est à noter pourtant, que l'égalité des droits et le respect des libertés ne sont pas énoncés sous forme de principes. En effet, aucune disposition de ladite loi n'affirme la nécessité de lutter contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées (la même remarque a été faite pour la législation relative à la promotion de la condition des femmes). Le législateur tunisien est plus clair : l'article 1 de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées énonce que l'un des objectifs prioritaires est de lutter contre les discriminations à l'égard personnes handicapées. Les actions qui sont proposées pour une meilleure promotion de la personne handicapée, n'ont pas, du coup, la force et la vigueur souhaitées.

Le législateur, au travers de diverses dispositions, se contente de rappeler le principe de l'égalité des droits entre les personnes handicapées et les autres en matière d'éducation et d'emploi. Le principe de l'égalité des chances y est souligné. En matière d'éducation, les enfants handicapés bénéficieront d'une scolarisation au même titre que les autres tant que leur état physique ou mental le permet (article 14). Ce droit avait déjà été énoncé par la loi 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale (article 12).

La formation professionnelle est aussi un droit reconnu aux personnes en situation de handicap. Elle est du ressort de la commission de wilaya d'éducation spéciale qui les oriente vers les institutions spécialisées et les centres professionnels en tenant compte de la nature

et de la gravité du handicap (articles 19 et 20)¹⁵. Le législateur algérien a tenu aussi à affirmer l'égalité en matière d'emploi. Toute personne handicapée

Il est à noter que le respect intrinsèque de la dignité humaine est un point qui revêt une importance toute particulière. Les rédacteurs de la convention rappellent la nécessité pour les personnes handicapées de jouir de leurs droits et de les exercer. Ils mettent ainsi le doigt sur la condition de ces dernières qui, encore trop souvent, vivent par procuration¹². On leur dénie, encore de nos jours, le droit et la possibilité de mettre en valeur les capacités et les potentialités qu'elles recèlent¹³.

La convention reconnaît à la personne handicapée la faculté de jouir d'une autonomie la plus large possible, d'avoir une existence juridique en tant que sujet de droit dans la mesure où elle peut participer à la vie sociale, économique, culturelle et politique comme un membre à part entière de la communauté où elle vit. Son mode d'existence, d'expression et de communication sont autant d'éléments qui participent de la diversité et de la richesse d'une société (article 3).

L'Etat, dans cette perspective, adoptera les mesures destinées à améliorer le cadre juridique ainsi que celles visant à transformer l'environnement sociétal et les comportements des personnes (individus et entreprises). Dans cet esprit, on préférera parler de personnes en situation de handicap plutôt que de personnes handicapées. Le principe d'égalité trouvera son expression dans une double dimension : d'une part, les personnes handicapées doivent bénéficier de la même protection de la loi et des droits qui s'y attachent à égalité avec les autres personnes. D'autre part, la non-discrimination doit être aussi la règle au sein de cette population. La lutte contre la discrimination envers les femmes et les filles handicapées doit être garantie par les Etats (article 6).

Enfin, la convention réaffirme le droit des personnes handicapées, à égalité avec les autres, à l'éducation, à la santé, au travail et à la protection sociale (article 24 à 28).

L'Algérie, avant même la signature de la convention internationale sur les personnes handicapées, avait adopté une législation destinée à protéger et à promouvoir ce groupe social.

Le législateur algérien a cependant affiché sa volonté de donner à l'égalité des sexes la place qui lui revient dans la société. Ainsi, il rétablit l'égalité de droits entre les algériens et les algériennes en matière de nationalité : la loi 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité est modifiée le 27 février 2005. La nouvelle mouture inscrit dans ses articles 6 et 7, que la nationalité algérienne est reconnue à toute personne née d'un père ou d'une mère algérienne⁹.

La loi 84-11 portant code de la famille, fait elle aussi l'objet d'aménagements apportés par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005¹⁰. Mais malgré les modifications intervenues, la domination du sexe mâle perdure. Certains articles de la nouvelle loi énoncent à plusieurs reprises l'égalité entre hommes et femmes. Ainsi, la majorité nuptiale est rétablie à 19 ans pour les deux sexes (article 7). De même, la communauté de gestion de la famille est instituée et repose sur l'égalité des époux (article 36). Dans la réalité quotidienne, les institutions publiques tiennent compte d'abord de l'autorité du père, chef de famille : à l'école, il est demandé la présence ou la signature du père.

En revanche, d'autres dispositions maintiennent une inégalité de droits entre l'homme et la femme, comme c'est le cas de la répudiation ou de la polygamie (article 51 et 8). Enfin, certains articles continuent de maintenir la femme dans une situation d'infériorité et la présence nécessaire du wali lors de la conclusion du mariage (article 11) en est une évidente illustration.

Pour les personnes en situation de handicap, le principe d'égalité est largement mis en évidence par la convention internationale sur les personnes handicapées¹¹.

Celle-ci entend assurer le plein respect des droits et libertés fondamentaux de ces personnes. Les mêmes droits et les mêmes libertés doivent leur être conférés à égalité avec les autres individus (articles 1 et 5). Toute discrimination, quelle qu'en soit la forme ou la nature à l'encontre des personnes handicapées, doit être interdite et supprimée lorsqu'elle existe. Aucune mesure contraire à la convention, ou dont la mise en œuvre serait atténuée

par des justificatifs liés à la pratique ou la coutume, ne peut être considérée valable et ne sera admise.

famille est adoptée le 9 juin 1984. L'une des priorités que se fixe ce texte, est la préservation des valeurs traditionnelles (article 3).

Ces deux textes favorisent une certaine ambiguïté et permettent la coexistence de deux types de législations, l'une répondant au souci de l'égalité entre les sexes, la seconde laissant perdurer leur hiérarchisation, l'homme étant le dominateur.

Concernant les droits économiques et sociaux, l'Algérie s'inscrit clairement dans le cadre fixé par la CEDAW qui affirme l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'éducation,

de travail et de santé (articles 10 et 11). La Constitution algérienne, pour sa part, en son article 53, consacre l'égal accès de tous les algériens à l'éducation, à ses différents paliers (fondamental, moyen, secondaire). Elle garantit aussi l'égal accès au travail et le droit au repos pour tous les travailleurs (article 55). Cette idée a été reprise dans différentes lois et règlements. La loi 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale réaffirme l'égal accès à l'enseignement pour toutes les algériennes et les algériens sans discrimination fondée sur le sexe (article 10). La loi 90-11 relative aux relations de travail pose le principe de l'égalité entre les travailleurs. Il est précisé qu'aucune discrimination fondée, entre autre, sur le sexe n'est admise (article 6). La seule discrimination tolérée est celle fondée sur la compétence.

Malgré la volonté affichée par le législateur, les femmes restent encore trop souvent exclues des activités économiques⁵ :

- elles sont nombreuses à être exclues du marché de l'emploi, en dépit du taux élevé de réussite à la fin de leur cursus universitaire⁶. Ce phénomène s'explique essentiellement par les pesanteurs sociales.

- elles sont les premières à être touchées par le chômage. Peu d'entre elles accèdent aux postes de responsabilité tandis qu'elles sont nombreuses à occuper des emplois précaires.⁷ Enfin, elles sont sous-représentées dans le domaine de l'entrepreneuriat, leur activité s'inscrivant le plus souvent dans le secteur informel.⁸ Cette tendance est observée un peu partout dans le monde quelque soit le niveau de développement des Etats.

intégration dans la société ; celle-ci ne pourra être réalisée qu'en recourant bien souvent à la discrimination positive. On peut se demander si, conformément aux recommandations de la CEDAW et de la convention internationale pour les personnes handicapées, de telles actions sont à l'ordre du jour en Algérie.

I - NON DISCRIMINATION ET EGALITE DES DROITS

Le principe d'égalité sous-tend la non discrimination³. Les femmes et les personnes handicapées sont souvent confrontées aux problèmes de discrimination qui peut prendre la forme d'un traitement inégalitaire ou celle d'une exclusion. C'est ce qui transparaît à la lecture de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans son article 1. Cette même idée sera reprise dans la convention

internationale relative aux droits et à la promotion des personnes handicapées (articles 1 et 3).

I.1 - Non discrimination : vers une égalité de traitement

La question du genre et de l'égalité des sexes est désormais un objet d'investigation pour les chercheurs et un centre de préoccupations pour les Etats. La CEDAW a pointé du doigt les discriminations que subissent les femmes un peu partout dans le monde⁴. Aussi, énonce-t-elle en termes clairs, l'objectif essentiel qu'elle poursuit : l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cela grâce aux actions menées par les Etats parties. Ces derniers devront prendre toutes les mesures législatives et autres pour assurer l'égalité des sexes en droit et en pratique (article 2).

Le législateur algérien, il faut le noter de prime abord, n'a pas jugé utile de reprendre à son compte les termes de la CEDAW. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'énonce clairement que l'Etat algérien s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination auxquelles pourraient être confrontées les femmes. La constitution algérienne, se contente de manière large d'affirmer en son article 29 que tous les algériens sont égaux : aucune discrimination fondée entre autres sur le sexe ne peut être admise.

Dans le même temps, conformément à l'article 2 de cette même constitution qui consacre l'islam comme religion d'Etat, la loi 84-11 portant code de la

Une autre catégorie de personnes a, elle aussi, fait l'objet d'un examen particulier : les personnes handicapées ou encore personnes en situation d'handicap. Le programme mondial d'action pour les personnes handicapées, adopté par l'AG des Nations Unies le 3/12/1982, a mis en lumière les discriminations graves dont souffre cette partie de la population du fait de ses déficiences sensorielles, physiques ou mentales. Leur dépendance et leur marginalisation dans la société nécessitent, comme pour les femmes, une protection accrue et la mise sur pied de politiques destinées à les intégrer le plus possible. La mise en valeur de leurs potentialités devrait leur

permettre de devenir ainsi des citoyens à part entière ceci en tenant compte de la nature et du degré de gravité de leur handicap. La convention internationale sur les personnes handicapées (adoptée par l'AG des Nations Unies le 13/12/2006) servira de cadre juridique aux actions que devront menées les Etats signataires pour atteindre cet objectif.

Ces différents instruments, réaffirment et donnent une nouvelle vigueur au principe d'égalité, fondement essentiel de toute société démocratique.

Le législateur algérien semble s'inscrire dans cette logique après avoir adopté la loi n° 14-01 du 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal. Dorénavant et conformément à l'article 295 bis 1, la discrimination est considérée comme une infraction pénale. Elle est constitutive de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée, entre autre, sur le sexe ou le handicap, de nature à limiter, dans les conditions d'égalités, les libertés et les droits fondamentaux dans tous les domaines de la vie publique. La personne morale elle aussi, est passible d'une sanction si elle est à l'origine de toute forme de discrimination. Néanmoins, il convient de tempérer cette volonté affichée du législateur qui continue de maintenir une certaine ambiguïté : les femmes subissent encore les effets d'un traitement inégal et ne bénéficient pas de toute la protection de l'Etat malgré les exclusions et les violences dont elles font l'objet. Le même constat peut être fait pour les personnes handicapées ; elles sont encore bien souvent marginalisées et en butte aux mauvais traitements. Pour atteindre l'égalité des droits et mettre fin aux exclusions, des actions s'imposent visant d'une part la protection des populations vulnérables et d'autre part leur

Droits de l'Homme et populations vulnérables

Leïla Boussaid

Maître de conférence, faculté de droits
- université d'Alger¹

La culture des droits de l'homme est un objectif essentiel que s'est fixé la charte des Nations Unies¹. Cette question devient centrale à la fin du XXème siècle et continue aujourd'hui de focaliser l'attention de différentes sphères : politique, économique et sociale. Désormais, la déclaration universelle des droits de l'homme² n'est plus contestée même si des pays continuent à émettre certaines réserves quant à son ancrage occidental. Plus encore, des approches plus fines sont proposées pour rendre compte de certaines situations jugées préoccupantes notamment pour ce qui est des populations dites vulnérables.

Le sommet mondial de Pékin (en 1995) qui a rassemblé des milliers de femmes venues des diverses régions de la planète, révélait au monde entier les discriminations et les violences que celles-ci subissent. Ce phénomène concerne les femmes dans leur ensemble. Leur faiblesse physique a conduit au fil des siècles à l'instauration de rapports sociaux dominés par les hommes. La dépendance et l'exclusion les concernent toutes, quelles que soient leur condition, leur origine sociale ou géographique, leur appartenance religieuse ou culturelle. Les femmes constituent à ce titre une population vulnérable nécessitant d'abord une protection des Etats. Elles devront bénéficier ensuite des actions destinées à les rétablir dans leurs droits à l'égalité avec les hommes et à leur redonner du même coup leur citoyenneté pleine et entière. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW – adoptée par l'A.G des Nations Unies le 18/12/1979), constituera l'instrument juridique fondamental. Proposé à la ratification des Etats, il est à l'heure actuelle un texte de référence destiné à ériger l'égalité des sexes en norme devant être respectée par tous les Etats signataires.